

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du2019, opposant à, des incidents auraient eu lieu.

L'encart incident de la feuille de marque indique le motif suivant: «*Altercation entre les joueurs B.... B.... B.... et A.... A....* » ;

Il apparait qu'à la fin de la rencontre, Messieurs(....),(....) et(....), joueurs de l'...., auraient eu une altercation avec Messieurs(....) et(....), joueurs de

En effet, la lecture des rapports fait apparaître que :

- A la fin du match, une altercation verbale a éclaté entre Messieurset;
- Les deux joueurs ont commencé à se bousculer et ont été séparés ;
- Une autre altercation verbale a éclaté entre Monsieuret Messieurset;
- Monsieura ensuite interpellé de manière virulente les arbitres ;

Les rapports des officiels sont concordants sur la survenance des incidents.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur, S/c de ses représentants légaux ;
- Monsieur;
- Monsieur;
- Monsieur;
- Monsieur;
- S/c de son Président ès-qualité ;
- S/c de sa Présidente ès-qualité.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Messieurs,, et, joueurs de l'...., régulièrement informés de la séance disciplinaire du 2020 ont transmis leurs observations à la Commission et apportent les éléments suivants :

- *Il y'a eu un attroupement entre les deux équipes mais il n'y a eu aucun geste déplacé et aucune insulte n'a été prononcé ;*

- Les équipes ont ensuite retrouvé le chemin du vestiaire puis se sont retrouvées pour la collation d'après match sans incident.

Monsieurrégulièrement informé de la séance disciplinaire du 2020 a transmis ses observations à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Aucun des capitaines et entraîneurs des deux équipes n'a accepté de signer le rapport des arbitres ;
- Il y'a eu un échange peu cordial entre l'entraîneur de et un joueur de ;
- Après cet échange, deux des trois joueurs nommés ont tenté d'intimider le joueur de, Monsieurs'est alors interposé ;
- Un troisième joueur de a commencé à invectiver des joueurs de, alors que la majorité des joueurs des deux équipes tentaient de calmer le jeu ;
- A ce moment il est intervenu pour s'interposer face à cette personne ;
- Il n'a jamais eu de problème disciplinaire ;
- Il n'y a eu aucun échange de coup, l'intégrité physique d'aucun joueur ou arbitre n'a été mise en jeu, d'un côté comme de l'autre ;
- Les équipes ont ensuite retrouvé le chemin du vestiaire puis se sont retrouvées pour la collation d'après match sans incident.

Madame, Présidente de régulièrement informée de la séance disciplinaire du 2020 a transmis ses observations écrites à la Commission indique que le match s'est bien passé et qu'elle n'a pas vu le départ de l'altercation ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Messieurs,et

Messieurs,et, ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur
- Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que Messieurs,etont été impliqués dans des altercations avec des joueurs de, Elle constate par ailleurs que ces altercations a été à l'origine d'incidents après la rencontre ;

La Commission retient les griefs évoqués ci-dessus l'encontre de Messieurs,etet indique que cela n'est pas acceptable sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Ce type de comportement ne doit en aucun cas être minimisés ou banalisés. La Commission indique que cela aurait pu dégénérer et avoir des conséquences plus importantes ;

Ainsi Messieurs,etne peut s'exonérer de leur responsabilité et se prévaloir d'une attitude qu'ils jugent répréhensible pour justifier d'une attitude elle-même répréhensible. En quel que soit le contexte d'une rencontre, ils ne doivent en aucun se faire justice eux-mêmes ;

En ce sens la Commission espère que l'éventuelle sanction prise à leur rencontre fera prendre conscience à Messieurs,etde l'attitude qu'ils doivent avoir sur un terrain vis-à-vis de l'ensemble des acteurs d'une rencontre ;

Les faits retenus à l'égard de Messieurs,etsont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels ils ont été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs,et, qui sont dès lors sanctionnables ;

Sur la mise en cause de Messieurset

Messieursetont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur*
- *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que Messieursetont été impliqués dans des altercations avec des joueurs de l'..... Elle constate par ailleurs que ces altercations a été à l'origine d'incidents après la rencontre ;

La Commission retient les griefs évoqués ci-dessus l'encontre de Messieursetet indique que cela n'est pas acceptable sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Ce type de comportement ne doit en aucun cas être minimisés ou banalisés. La Commission indique que cela aurait pu dégénérer et avoir des conséquences plus importantes ;

Ainsi, Messieursetne peut s'exonérer de leur responsabilité et se prévaloir d'une attitude qu'ils jugent répréhensible pour justifier d'une attitude elle-même répréhensible. En quel que soit le contexte d'une rencontre, ils ne doivent en aucun se faire justice eux-mêmes ;

En ce sens la Commission espère que l'éventuelle sanction prise à leur rencontre fera prendre conscience à Messieursetde l'attitude qu'ils doivent avoir sur un terrain vis-à-vis de l'ensemble des acteurs d'une rencontre ;

Les faits retenus à l'égard de Messieursetsont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels ils ont été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurset, qui sont dès lors sanctionnables ;

Sur la mise en cause de l'... et de son Président ès-qualité :

L'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Au regard des éléments du dossier, la Commission retient que Messieurs,etont été impliqués dans une altercation avec des joueurs de ;

Qu'il en découle qu'ils ont été à l'origine d'incidents à la fin de la rencontre ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Cependant, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

Qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association et de son Président es-qualité ;

Sur la mise en cause de et de sa Présidente ès-qualité :

L'association sportive et sa Présidente ès-qualité ont été mises en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Au regard des éléments du dossier, la Commission retient que Messieursetont été impliqués dans une altercation avec des joueurs de l'.... ;

Qu'il en découle qu'ils ont été à l'origine d'incidents à la fin de la rencontre ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Cependant, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

Qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association et de sa Présidente es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur(....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée(....) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur(....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée(....) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur(....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée(....) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur(....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée(....) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur(....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée(....) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et de son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et de sa Présidente ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2019, opposant à, des incidents auraient eu lieu ;

L'encart incident de la feuille de marque renseigné le motif suivant : « *Coach (....) à la fin de match s'est dirigé vers l'arbitre en pointant son doigt en direction de son visage et en lui disant 5 fois « tu es un voleur, c'est toujours comme ça avec toi »* ».

La lecture des rapports fait apparaître qu'à la fin de la rencontre, Monsieur(....), entraîneur de l'équipe visiteuse, aurait eu une attitude virulente et déplacée à l'encontre duarbitre ;

Les rapports des officiels sont concordants sur l'attitude de Monsieurenvers les arbitres. Toutefois, certains rapports ne permettent d'établir les propos tenus.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- *Monsieur;*
- *....S/c de sa Présidente ;*

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieurrégulièrement informé de la séance disciplinaire du 2020, a transmis ses observations écrites dans lesquelles il apporte les éléments suivants :

- *Il ne conteste pas les faits et les termes employés ;*
- *Il regrette ses paroles ;*
- *Il n'a ni insulté, ni menacé l'arbitre ;*
- *En 35 ans de métier il n'a jamais eu à comparaître devant une Commission de Discipline.*

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur

Monsieura été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que Monsieura eu une attitude véhémement et tenu des propos offensants à l'encontre de l'aide arbitre ;

Par ailleurs, la Commission estime que la répétition des propos tenus et la volonté d'aller au-devant de l'aide arbitre le doigt pointé en sa direction, sont des facteurs aggravants ;

La Commission retient ces griefs à l'encontre de Monsieur, qui par ailleurs reconnaît et ne conteste pas les faits reprochés, et indique que cela n'est pas acceptable sur un terrain de Basket a fortiori à l'égard d'un officiel ;

Ainsi, Monsieurne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir des décisions prises par l'arbitre pour justifier une telle attitude qui ne peut que lui être que préjudiciable ;

Il n'appartient pas à Monsieurde juger la prestation des arbitres de la sorte. En effet, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre sans que cela ne puisse être remis en cause quel que soit les faits de jeu ou le contexte d'une rencontre ;

Ce type de comportement doit en aucun cas être banalisé ou minimisé ;

En ce sens, il est à rappeler que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire et en adéquation avec la déontologie et discipline sportive. Au regard de la fonction qu'il occupe, Monsieuraurait dû faire preuve de pédagogie et de retenue afin de ne pas se laisser envahir par sa frustration ;

Dès lors les faits retenus à l'égard de Monsieursont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieurqui est dès lors sanctionnable ;

Sur la mise en cause de clubet de sa Présidente ès-qualité :

Au regard de la mise en cause de Monsieuret des faits reprochés, l'association sportiveet sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Suite à l'étude du dossier, la Commission retient que Monsieura tenu des propos offensants à l'encontre de l'aide arbitre ;

Il en découle ainsi que les faits retenus à l'égard de Monsieursont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles sur lesquels Monsieura été mis en cause ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus.

Toutefois regard des faits retenus, la Commission considère qu'aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité disciplinaire du club Présidente es-qualité ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportiveet de sa Présidente es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur(....), une interdiction d'exercice de la fonction de technicien pour une durée de (....) weekends fermes assortie de (....) semaines avec sursis ;
- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive(....) et de sa Présidente es-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira de la façon suivante :

- *du 2020 au 2020 inclus ;*
- *du 2020 au 2020 inclus ;*

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2019, opposant à, des incidents auraient eu lieu ;

Il est renseigné sur l'encart incident de la feuille de marque indique le motif suivant: « *Le joueur A.... crie à travers la porte du vestiaire des officiels qu'il souhaite régler les comptes avec le arbitre, s'ensuivit des discussions tendues avec plusieurs joueurs et le coach adverse devant le vestiaire* ».

Il apparaît qu'à la fin de la rencontre, Messieurs(....) et(....) auraient eu une attitude virulente et déplacée à l'encontre de l'arbitre ;

En effet, la lecture des rapports des arbitres fait apparaître que :

- *L'ensemble de la rencontre a été très tendu ;*
- *Le responsable de salle a escorté les arbitres à la fin de la rencontre jusqu'aux vestiaires ;*
- *Monsieura crié devant la porte « sors on va régler nos comptes » ;*
- *L'arbitre est sorti et la discussion tendue mais est restée respectueuse ;*
- *Monsieurest venu se mêler de la discussion et a provoqué l'arbitre ;*
- *Des personnes du public ont commencé à descendre en direction des vestiaires des arbitres ;*
- *L'attitude de Monsieurétait inadmissible envers l'arbitre ;*

Les rapports des officiels sont concordants sur la survenance des incidents.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- *Monsieur;*
- *Monsieur;*
- *....S/c de son Président ès-qualité ;*

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieur, régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2020 a transmis ses observations écrites à la Commission dans lesquelles il apporte les éléments suivants :

- *Il n'a jamais eu de soucis disciplinaire ;*
- *L'arbitre a été son voisin et dans le même club que lui pendant plusieurs années ;*

- Ils se connaissent depuis plusieurs années et a décidé de crever l'abcès en allant lui parler ;
- Il a été ferme dans ces propos mais respectueux ;
- Aucune insulte ou offense n'a été prononcée ;

Monsieur, régulièrement convoqué de la séance disciplinaire du 2020 a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Il a accompagné son coéquipier pour s'assurer qu'il ne franchisse pas les limites ;
- Il a dit à l'aide arbitre qu'elle n'était pas au niveau sans virulence ;
- Il n'a prononcé aucune insulte et n'a en aucun cas été offensant ou menaçant.

Monsieur, Président du, régulièrement convoqué de la séance disciplinaire du 2020 a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Le service d'ordre a raccompagné les arbitres aux vestiaires à la fin du match ;
- Le premier arbitre a voulu s'expliquer avec Monsieur dans le couloir ;
- L'arbitre a eu une discussion respectueuse avec les deux joueurs ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur

Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur
- Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Suite à l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que Monsieur a eu une attitude déplacée à l'encontre de l'arbitre. En effet, il est reconnu et non contesté que Monsieur est allé taper à la porte des arbitres afin d'enjoindre l'arbitre à sortir « pour régler ses compte » ;

La Commission relève que ce peut être interprétée comme étant une attitude menaçante et que ce n'est pas acceptable. Ainsi, Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir de connaître l'arbitre depuis plusieurs années pour avoir un comportement de la sorte ;

La Commission rappelle que les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre sans que cela ne puisse être remis en cause quel que soit les faits de jeu ou le contexte d'une rencontre.

Par ailleurs il est à noter que l'équipe recevante a remporté la rencontre. Ainsi, la Commission indique que l'attitude de Monsieur, bien que non violente, n'était pas opportune et a été à l'origine d'un incident à la fin de la rencontre ;

Dès lors les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés pour lesquels il a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur qui est dès lors sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur

Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur*
- *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que Monsieur a eu une attitude déplacée à l'encontre de l'arbitre.

En effet, la Commission constate que l'intervention de Monsieur auprès de l'arbitre, alors que ce dernier discutait avec Monsieur, n'était pas opportune et n'avait vocation qu'à envenimer la situation. Par ailleurs, la Commission souligne que Monsieur a tenu des propos déplacés remettant en cause le niveau des arbitres ;

Il est relevé que Monsieur a dépassé ses prérogatives de joueur car il ne lui appartient pas de juger la prestation des arbitres de cette façon, mais de rester concentré sur sa fonction de joueur ;

En ce sens, la Commission souhaite rappeler à Monsieur que l'arbitre est souverain et peut prendre toute décision qu'il juge opportune pour assurer le bon déroulement de la rencontre. EN sa qualité de joueur d'expérience Monsieur se doit de montrer l'exemple ;

Dès lors les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels Monsieur a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur qui est dès lors sanctionnable ;

Sur la mise en cause du et de son Président ès-qualité ;

Au regard de la mise en cause de Messieurs et et des faits reprochés, l'association sportiveet son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

Suite à l'étude du dossier la Commission retient que Messieurs et ont eu une attitude déplacée et tenu des propos déplacés à l'encontre du corps arbitral ;

Il en découle ainsi que les faits retenus à l'égard la Commission retient que Messieurs et sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles sur lesquels ils ont été mis en cause ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

En ce sens, la Commission considère que le clubne peut s'exonérer de sa responsabilité au regard des faits retenus. En conséquence, le club deest dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée(....) Weekend avec sursis;
- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de (....) Weekends avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive(....) un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès qualité de l'association sportive;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale(....), datée du2019, opposant le à, des incidents auraient eu lieu.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné ;

La lecture des rapports fait apparaître qu'à la mi-temps de la rencontre, Monsieur(....), entraîneur du aurait eu une attitude virulente, menaçante et déplacée à l'encontre des arbitres.

En effet, dans leurs rapports les arbitres indiquent principalement les faits suivants :

- *A la mi-temps de la rencontre, l'entraîneur du s'est dirigé vers le arbitre en lui répétant plusieurs fois d'un ton menaçant « tu comptes nous enculer jusqu'à la fin » ;*
- *L'entraîneur du a continué à être offensant durant toute la seconde mi-temps*
- *L'arbitre s'est senti menacé par l'entraîneur du;*
- *L'entraîneur du s'est vu infligé deux fautes techniques durant la rencontre.*

Les rapports des officiels sont concordants sur la survenance des incidents et sur l'attitude de Monsieur;

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- *Monsieur;*
- *.... S/c de son Président ès-qualité ;*

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Le Président du, Monsieur, a demandé les pièces du dossier le, Ces dernières lui ont été envoyées le;

Monsieurrégulièrement informé de la séance disciplinaire du 2020, a transmis ses observations écrites dans lesquelles il apporte les éléments suivants :

- *Suite à des actions de jeu, il a demandé des explications à l'arbitres qui s'est alors avancé vers lui en lui demandant de se calmer avec une attitude qu'il a trouvé hautaine ;*

- A la mi-temps, il a de nouveau demandé à l'arbitre des explications aux arbitres pour lesquelles il n'a pas eu de réponses ;
- Il reconnaît alors avoir tenu des propos grossiers et avoir été sanctionné d'une faute technique ;
- Il a reçu une seconde faute technique pour avoir insisté sur le fait d'obtenir des explications ;
- Il trouve que l'arbitre a mal géré cette situation en le mettant en dehors du match tout en connaissant les conséquences ;
- Malgré son énervement il est sorti de l'aire de jeu et n'est pas revenu sur la suite du match ;
- Il présente ses excuses ;

Monsieur, Président du, régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2020, a transmis ses observations écrites dans lesquelles il apporte les éléments suivants :

- Au nom du club qu'il représente, il présente ses excuses et regrette cet incident ;
- Il n'était pas présent lors de la rencontre et ne peut relater les faits, mais il a énormément échangé avec Monsieur
- C'est la décision d'accorder un trois points à l'équipe adverse au-delà des 24 secondes qui a provoqué la réaction de Monsieur
- En dehors de cette altercation verbale, il n'y a pas eu d'autres incidents autour de la rencontre ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur KANTE Mohamed

Monsieura été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève d'une part que Monsieura eu une attitude virulente et tenu des propos insultants à l'encontre de l'arbitre suite à une décision de ce dernier. La teneur des propos de Monsieurapparaît être une remise en cause de partialité de l'arbitre et est constitutif de facteurs aggravants.

D'autre part la Commission estime que, dans le cas présent, Monsieura eu une attitude menaçante à l'encontre de l'arbitre en se dirigeant vers ce dernier de manière véhémement. Pour autant la Commission ne saurait retenir que l'attitude corporelle de Monsieurà l'encontre de l'arbitre soit liée à son apparence physique.

La Commission retient les griefs ci-dessus évoqués à l'encontre de Monsieur, et indique que cela n'est pas acceptable sur un terrain de Basket a fortiori à l'égard d'un officiel ;

Monsieurne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et se prévaloir d'une décision arbitrale pour justifier une telle attitude qui ne peut lui être que préjudiciable. Ce type de comportement doit en aucun cas être banalisé ou minimisé face à une situation jugée contrariante ;

En effet, il n'appartient pas à Monsieurde juger la prestation des arbitres de la sorte. En effet, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre sans que cela ne puisse être remis en cause quel que soit les faits de jeu ou le contexte d'une rencontre.

Par ailleurs, la Commission estime effectivement que le moment choisi par Monsieurn'était pas opportun pour avoir une explication avec l'arbitre qui par ailleurs n'a pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont il fait l'objet. Monsieurdevant comprendre et accepter cela ;

La Commission rappelle également que tout licencié se doit d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et discipline sportive. En outre, au regard de la fonction qu'il occupe, Monsieurdoit avoir une attitude exemplaire et un rôle éducatif. En faisant preuve de pédagogie et de retenue, la Commission estime que les incidents n'auraient pas eu lieu.

Dès lors les faits retenus à l'égard de Monsieursont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés pour lesquels il a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de, qui est dès lors sanctionnable ;

Sur la mise en cause de club et de son Président ès-qualité ;

Au regard de la mise en cause de Monsieuret des faits reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Suite à l'étude du dossier la Commission retient que l'attitude de Monsieurlors de la rencontre est répréhensible et constitutive d'infractions au regard des articles sur lesquels Monsieura été mis en cause ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus.

Toutefois regard des faits retenus, la Commission considère qu'aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité disciplinaire du club Présidente es-qualité ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur(....), une interdiction d'exercice de toute fonction pour une durée (....) mois ferme assortie (....) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et de son Président es-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieurs'établira du 2020 au 2020 inclus.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ;

Monsieurayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), opposantà, en date du 2019, des incidents auraient eu lieu.

Il est renseigné sur l'encart incident de la feuille de marque indique le motif suivant : « *Contestation du B... à l'issue du match « tu es nulle. Il y'a violation des 24 et faute sur moi. Tu ne vois rien ».*

Il apparaît qu'à la fin de la rencontre, Monsieur (....), joueur de l'équipe visiteuse, aurait eu une attitude contestataire à l'encontre de l'arbitre à qui il aurait également tenu des propos déplacés ;

En effet, la lecture des rapports des arbitres fait apparaître que :

- *A la fin de la rencontre, Monsieurest venu contester les décisions des arbitres ;*
- *Monsieura eu des gestes contestataires et des propos déplacés envers l'arbitre (« tu es nulle, tu ne vois rien ») ;*

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- *Monsieur;*
- *.... S/c de son Président ès-qualité ;*

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée, et les mis en cause ont été invités à, notamment présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieur, régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2020 a transmis des observations écrites et s'est présenté devant la Commission. Il apporte les *éléments suivants* :

- *Il y'a eu une action litigieuse à la fin du match qui a engendré de la frustration ;*
- *Il a indiqué à l'arbitre qu'elle avait été catastrophique à la fin du match ;*
- *Il est ensuite allé s'excuser dans le vestiaire des arbitres. L'arbitre a refusé de lui serrer la main. Il a alors dit « qu'en plus d'être nulle, ce n'était pas opportun de ne pas lui serrer la main » ;*
- *Il n'a jamais tutoyé l'arbitre ;*
- *La contestation n'a été faite que dans le vestiaire ;*

- Il n'a jamais dit « tu ne vois rien » ;
- Il s'oppose à ce rapport d'après match ;
- Il regrette les propos tenus ;

Monsieur GRASSER, Président de régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2020 a transmis des observations écrites à la Commission apporte les éléments suivants :

- A la fin du match, Monsieura indiqué aux arbitres qu'il y'avait faute sur son dernier tir et qu'ils avaient été catastrophiques lors de la fin du match ;
- Monsieurest ensuite allé s'excuser dans le vestiaire des arbitres. L'arbitre a refusé de lui serrer la main ;

Messieurs et, respectivement Manager General et joueur d'.... et Madameont transmis des observations écrites et apportent les informations suivantes :

- Il était impossible de discuter avec l'arbitre ;
- Les arbitres ont fait beaucoup d'erreurs durant le match ;
- L'ambiance du match était bonne ;
- Il n'y aura aucun problème si l'arbitre est désigné sur l'un des matchs d'....

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur

Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur
- Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que Monsieur a eu une attitude contestataire et tenu des propos déplacés à l'encontre de l'arbitre (« tu es nulle»), cela étant reconnu et non contesté ;

La Commission indique que cela n'est pas acceptable et que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir des décisions prises par l'arbitre pour justifier une telle attitude qui ne peut que lui être que préjudiciable ;

La Commission souhaite rappeler que l'arbitre est souverain et peut prendre toute décision qu'il juge opportune pour assurer le bon déroulement de la rencontre. Il ne lui appartient pas de juger la prestation des arbitres mais de rester concentré sur sa fonction de joueur. En ce sens, Monsieur a dépassé ses prérogatives de joueurs.

L'attitude de Monsieur n'était pas opportune et n'avait vocation qu'à envenimer la situation. Monsieur a été à l'origine d'un incident à la fin de la rencontre. La Commission souligne néanmoins que Monsieur est allé s'excuser auprès de l'arbitre dans le vestiaire ;

Les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels Monsieur a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur, qui est dès lors sanctionnable.

Sur la mise en cause d'.... et de son Président ès-qualité :

L'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Au regard des éléments du dossier, la Commission retient que Monsieur a eu une attitude déplacée à l'encontre de l'arbitre. Il en découle ainsi que les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles sur lesquels il a été mis en cause ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Cependant, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

Qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association et de son Président es-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de (...) jours avec sursis ;
- De Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association (PAC0083046) et de son Président es-qualité

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), opposant à, en date du 2019, des incidents auraient eu lieu.

L'encart incident de la feuille de marque renseigné le motif suivant : « *Suite à la seconde faute technique du coach qui a entraîné sa disqualification, le coach ne décolère toujours pas. Il s'en prend au corps arbitral verbalement de manière virulente et tente de rentrer en contact physique avec les arbitres* ».

La lecture des rapports fait apparaître que Monsieur (....), entraîneur de l'équipe recevante, aurait eu une attitude virulente et physiquement menaçante à l'encontre du corps arbitral.

En ce sens les arbitres précisent dans leurs rapports les faits suivants :

- *Monsieur a été sanctionné d'une faute technique quitte à une réclamation abusive ;*
- *Toujours en colère, Monsieur s'est vu infligé une seconde faute technique qui a conduit à sa disqualification ;*
- *Il a tenté de s'approcher des arbitres, mais a été retenu par des personnes de son banc d'équipe ;*
- *Il a par la suite regagné son vestiaire ;*

Les rapports des officiels sont concordants sur l'attitude de Monsieur envers les arbitres et les faits reprochés.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- *Monsieur ;*
- *.... S/c de sa Présidente ;*

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieur régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2020, a transmis des observations écrites dans lesquelles il apporte les éléments suivants :

- *Il conteste fermement les accusations ;*
- *Il a immédiatement quitté le lieu de la rencontre et est rentré chez lui sans attendre la fin dans sa voiture ou ailleurs ;*

- Il n'était donc pas présent à la fin de la rencontre pour les faits qu'on lui reproche ;

Madame, Présidente du club recevant, régulièrement informée de la séance disciplinaire du 2020, a transmis des observations écrites dans lesquelles elle apporte les éléments suivants :

- Monsieur a contesté plusieurs fois durant le début du match les décisions arbitrales ;
- A la 5ème minute du deuxième quart temps, une technique lui a été infligée.
- Il s'est énervé et il a reçu une deuxième technique. Il a donc pris ses affaires et il est parti.
- Il est rentré chez lui directement et n'a en aucun cas eu une attitude virulente et physiquement menaçante à l'encontre du corps arbitral à la fin de la rencontre ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de

Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

En préambule, la Commission constate, contrairement à ce qui a été indiqué dans la notification des griefs adressé à Monsieur, que les faits reprochés à ce dernier ne se sont pas déroulés à la fin de la rencontre mais durant le temps de jeu. Pour autant la procédure disciplinaire ne saurait être remise en cause, ni être annulée ;

En effet, après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés la Commission relève d'une part que Monsieur a exprimé son mécontentement auprès des arbitres de manière virulente ;

D'autre part Monsieur a eu une attitude physiquement menaçante à l'encontre de l'arbitre en se dirigeant vers ce dernier de manière véhémement. La Commission constate que Monsieur a été retenu par des personnes présente sur son banc ;

La Commission retient ces griefs à l'encontre de Monsieur, qui ne sont en aucun cas acceptable sur un terrain de Basket a fortiori à l'égard d'un officiel. Ce type de comportement doit en aucun cas être banalisé ou minimisé ;

Ainsi, Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir des décisions prises par l'arbitre pour justifier une telle attitude qui ne peut que lui être que préjudiciable ;

Il est à rappeler en ce sens qu'il n'appartient pas à Monsieur de juger la prestation des arbitres de la sorte. En effet, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre sans que cela ne puisse être remis en cause quel que soit les faits de jeu ou le contexte d'une rencontre ;

Tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire et en adéquation avec la déontologie et discipline sportive. Au regard de la fonction qu'il occupe, Monsieur aurait dû faire preuve de pédagogie et de retenue afin de ne pas se laisser envahir par sa frustration ;

Dès lors les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés pour lesquels il a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de, qui est dès lors sanctionnable ;

Sur la mise en cause de club et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise en cause de Monsieur et des faits reprochés, l'association sportive et sa Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Suite à l'étude du dossier la Commission retient que Monsieur a, pendant la rencontre, exprimé son mécontentement auprès des arbitres de manière virulente et qu'il a eu une attitude physiquement menaçante ;

Il en découle ainsi que les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles sur lesquels Monsieur a été mis en cause ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus.

Toutefois regard des faits retenus, la Commission considère qu'aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité disciplinaire du club Présidente es-qualité ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et de sa Présidente es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction d'exercice de la fonction de technicien pour une durée de (....) jours fermes assortie de (....) jours avec sursis ;
- décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et de sa Présidente es-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 1^{er} février 2020 au 15 février 2020 inclus.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre n°.... du Championnat de Nationale (....), opposant à FOS PROVENCE BASKET, datée du 2019, des incidents auraient eu lieu ;

L’encart incident de la feuille de marque renseigné le motif suivant : « *Pendant le second quart temps deux cannettes ont été jetées sur le terrain. Durant le reste de la rencontre des insultes ont été proférées depuis les tribunes en direction de l’équipe de* Pendant la rencontre il y’a eu une intrusion d’un individu dans le vestiaire des arbitres avec tentative de vol. »

La lecture des rapports fait apparaître que d’une part que des projectiles auraient été lancés, à deux reprises, sur le terrain par des supporters de l’équipe recevante, qui auraient en outre tenu des propos menaçants et insultants à l’encontre des joueurs de l’équipe visiteuse, tout au long de la rencontre. ;

D’autre part, un individu se serait introduit dans les vestiaires des arbitres ;

Les rapports des officiels sont concordants sur la survenance des incidents mais le marqueur précise ne pas avoir entendu d’insultes lors de la rencontre ;

Par ailleurs, Monsieur, entraîneur de et Monsieur, Responsable du centre de formation deont transmis des observations écrites et apporte les informations suivantes :

- *Des cris de singe ont été proférés par des spectateurs à l’encontre des joueurs de couleurs de ;*
- *Des jets de projectiles ont été jetés sur le terrain depuis les tribunes ;*
- *Les spectateurs ont craché sur les joueurs de ;*
- *Les spectateurs, ont durant toute la rencontre, insulté, provoqué et menacé les joueurs de ;*
- *Les joueurs sont repartis blessés, choqués et meurtris ;*

En application de l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d’arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l’encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- S/c de son Président ès qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier et au regard des faits reprochés une instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieur, Président du club de, régulièrement convoqué de la séance disciplinaire du 2020, a transmis des observations écrites et s'est présenté devant la Commission.

Il apporte les éléments suivants quant aux faits reprochés :

- Une cannette est tombée sur le terrain et une autre a été lancée hors du terrain ;
- Une personne a pénétré dans le vestiaire des arbitres mais n'a pas été identifiée ;
- Des propos déplacés ont été prononcés, des propos insultants ont pu également pu être prononcés mais en aucun cas tout au long de la rencontre ;
- Il n'y a eu aucun contact physique ;
- Le club met tout en œuvre pour identifier les responsables ;
- Un groupe de jeune de quartier est venu « supporter » un des joueurs issu du même quartier ;
- Ils ont certainement eu un comportement qui ne correspond pas aux valeurs du club et le club le regrette ;
- Il présente ses excuses au nom du club ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de club et de son Président ès-qualité ;

Au regard des faits reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10, 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

L'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

Après l'étude du dossier et des éléments qui lui ont été apporté dans le cadre du dossier, la Commission relève que plusieurs incidents ont perturbé le bon déroulement de la rencontre. En effet, il avéré d'une part que des projectiles de types canettes ont d'une manière ou d'autre atterri sur l'aire de jeu. D'autre part, un spectateur a été aperçu pénétrant dans le vestiaire des arbitres ce qui a provoqué l'arrêt temporaire de la rencontre ;

Par ailleurs il est reconnu et non contesté que le public du club recevant a eu une attitude virulente et antisportive à l'encontre des joueurs de l'équipe visiteuse. En ce sens, si la Commission retient que des propos insultants et injurieux ont pu être proférés, elle estime pour autant que les rapports ne lui permettent pas de caractériser avec certitude le caractère raciste de ces propos ;

La Commission estime que le club de, club recevant et organisateur de la rencontre, se devait de tout mettre en œuvre quant au bon déroulement de la rencontre. En ce sens, elle ne peut que constater que la survenance d'incidents qui témoignent d'une insuffisance au niveau de l'organisation de la rencontre. En effet, ces incidents, qui ne reflètent pas les valeurs du sport et notamment celles du Basket-Ball, auraient pu dégénérer et avoir des conséquences plus importantes ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus. En ce sens, la Commission rappelle au club qu'il doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer le bon déroulement d'une rencontre et de veiller à la sécurité de l'ensemble des protagonistes ;

Dès lors les faits retenus à l'égard du club de et de son Président ès-qualité sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des articles susvisés pour lesquels ils ont été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de et de son Président ès-qualité, qui sont dès lors sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive (....), une amende de (....€) euros ;
- D'infliger au Président ès-qualité de l'association sportive (....), un avertissement ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), opposant à, en date du 2019, des incidents auraient eu lieu.

Il est renseigné sur l'encart incident de la feuille de marque indique le motif suivant : « *Le joueur B... s'adresse à l'arbitre : « tu nous as enculé tout le match»* ».

Il apparaît que Monsieur (....), joueur de l'équipe visiteuse, aurait tenu des propos offensants à l'encontre des arbitres. Il se serait alors vu sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport.

Par ailleurs, Monsieur (....), joueur de l'équipe visiteuse, aurait également tenu des propos offensants à l'encontre du corps arbitral ;

Les rapports des officiels sont concordants sur la survenance des faits.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur
- Monsieur
- S/c de SON Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieurrégulièrement informé de la séance disciplinaire du 2020 a transmis ses observations écrites à la Commission apporte les éléments suivants :

- *Le fait que son équipe soit l'équipe à battre à fait monter l'ambiance à son maximum ;*
- *Ils ont été dominés toute la partie et méritent la défaite ;*
- *La frustration engendrée par cette défaite l'a poussé à commettre l'irréparable, chose qui ne lui est jamais arrivé en 30 ans de licence ;*
- *Il a pleinement conscience d'avoir commis une erreur et présente ses excuses.*
- *Il sollicite de ce fait, la compréhension et la bienveillance de la Commission ;*

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur

Monsieura été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur*
- *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que Monsieura tenu des propos offensants à l'encontre des arbitres ;

La Commission constate que les faits sont avérés et reconnus par Monsieur;

La Commission estime que Monsieura dépassé ses prérogatives de joueur ; qu'il ne lui appartient pas de juger la prestation des arbitres mais de rester concentré sur sa fonction de joueur ;

En ce sens, la Commission souhaite rappeler que l'arbitre est souverain et peut prendre toute décision qu'il juge opportune pour assurer le bon déroulement de la rencontre ;

La Commission indique que Monsieuren tant que capitaine de son équipe se doit de montrer l'exemple ; que de jeunes joueurs, notamment de son équipe peuvent le prendre en exemple ; que par conséquent son attitude doit être irréprochable et conforme aux valeurs du sport ;

La Commission constate néanmoins que Monsieurreconnait son erreur ;

Dès lors les faits retenus à l'égard de Monsieursont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels Monsieura été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de, qui est dès lors sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur

Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur*
- *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Les rapports des arbitres sont réputés sincères jusqu'à ce que la preuve contraire soit apportée. En l'espèce la Commission constate qu'aucun élément contradictoire n'a été par Monsieur;

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que Monsieur a tenu des propos offensants à l'encontre des arbitres (« *tu nous as enculé tous le match* »);

Il ne s'agit pas de propos anodins tenus en outre à l'encontre d'officiels, ce qui est constitutifs de facteurs aggravants ;

Dès lors les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause ;

S'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre. Monsieur doit comprendre et accepter cela afin de ne pas se faire justice lui-même ni banaliser ce type de comportement lorsqu'il s'estime contrarié ;

En ce sens la Commission indique que les circonstances particulières d'une rencontre ne peuvent justifier un comportement répréhensible. Ainsi Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir d'une certaine frustration pour réagir de la sorte ;

La Commission estime que Monsieur est un jeune joueur et qu'à ce titre, il se doit de faire preuve de respect à l'égard du corps arbitral. Il ne lui appartient pas de juger la prestation des arbitres de la sorte. Cette attitude ne peut lui être que préjudiciable.

En ce sens la Commission espère que l'éventuelle sanction prise à son encontre fera prendre conscience à Monsieur de l'attitude qu'il doit avoir sur un terrain vis-à-vis de l'ensemble des acteurs d'une rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de, qui est dès lors sanctionnable ;

Sur la mise en cause d'.... et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise en cause de Messieurset et des faits reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Suite à l'étude du dossier la Commission retient que Messieurset ont tenu des propos offensants à l'encontre du corps arbitral ;

Il en découle ainsi que les faits retenus à l'égard la Commission retient que Messieurset sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles sur lesquels ils ont été mis en cause ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

La Commission souhaite rappeler au club qu'il doit faire en sorte que ses joueurs prennent conscience de la portée de leurs propos ;

Dès lors, la Commission considère que le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité au regard des faits retenus. En conséquence, le club de est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur(....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions (....) mois ferme et (....) mois avec sursis;
- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions (....) mois ferme et (....) mois avec sursis ;
- D'infliger au club un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur(....) ayant commencé le 2019 a été purgée.

La peine ferme de Monsieur (....) s'établira du 2020 au 2020.